

STATUTS



Edition 2004

STATUTS

I. Nom, siège, but

- Art. 01 La société de tir « La Banquise », fondée en 1872 avec siège à Corcelles-près-Payerne, est une société au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Son but est de promouvoir l'art du tir à ses membres dans l'intérêt de la défense nationale. Elle organise les exercices fédéraux conformément aux prescriptions du DDPS. Elle considère en outre la promotion du tir sportif, de la camaraderie et des sentiments patriotiques comme tâches principales.
La société et tous ses membres font partie de la société cantonale de tir et de la Fédération sportive suisse des tireurs (FST) et partant de l'assurance accidents des sociétés suisses de tir (AASST).

II. Sociétariat / Cotisation annuelle

- Art. 02 La société comprend les membres actifs (juniors, actifs, vétérans et seniors-vétérans), d'honneur, honoraires et passifs. Elle tient un état des membres. Tout citoyen ou toute citoyenne suisse jouissant de ses droits civiques, de même que les adolescents ayant atteint l'âge de dix ans dans l'année en cours, peuvent devenir membres de la société.
Les ressortissants étrangers peuvent devenir membres sur autorisation des autorités militaires cantonales.
- Art. 03 La candidature de membre peut être faite oralement ou par écrit au comité de la société, qui décide de l'accepter ou de la refuser.
- Art. 04 Les membres de l'armée et autres bénéficiaires de subsides fédéraux qui n'exécutent que les exercices fédéraux ne payent aucune cotisation personnelle et ne sont pas membres de la société.
Une participation aux frais peut être demandée aux tireurs non-membres dont l'activité se limite aux tirs préliminaires, aux exercices fédéraux, à l'exclusion de toute autre obligation.
- Art. 05 Les membres de l'armée qui ne se soumettent pas aux instructions des organes compétents de la société ou des instances de surveillance sur la place de tir sont à signaler aux autorités militaires cantonales.
- Art. 06 Les membres qui ne se soumettent pas aux instructions des organes compétents de la société ou des instances de surveillance, ou qui ne remplissent pas leurs obligations financières envers la société, peuvent être exclus par l'assemblée générale sur proposition du comité.
L'exclusion peut également être prononcée envers les membres qui nuisent aux intérêts et au bon renom de la société. Si une procédure d'exclusion est engagée, chaque membre doit être convoqué par écrit à l'assemblée au moins trois semaines auparavant, avec mention de la proposition d'exclusion à l'ordre du jour. Le vote a lieu au bulletin secret et à la majorité absolue.
- Art. 07 La démission devient effective après paiement de la cotisation annuelle et la confirmation écrite du comité. La démission ou l'exclusion abroge toute prétention à la fortune et aux rétributions de tous genres de la société.

STATUTS

- Art. 08 L'assemblée générale ordinaire fixe la cotisation annuelle.
- Art. 09 Les membres passifs ont le droit de prendre part aux assemblées générales de la société. Ils ont le droit de vote, sont éligibles et peuvent faire des propositions.
- Art. 10 Les membres actifs qui font partie de la société depuis vingt ans, peuvent être nommés membres honoraires tout en conservant leurs prérogatives de membres actifs.
- Art. 11 Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut nommer membres d'honneur:
- a) les personnes qui ont rendu des services éminents à la société ou à la cause du tir en général.
 - b) les membres qui ont fait partie du comité ou dirigé des cours de jeunes tireurs ou de formation pendant au moins dix ans.
- Les membres d'honneur ont le droit de vote, sont éligibles et peuvent faire des propositions.

III. Organisation

- Art. 12 Les organes de la société sont :
- a) l'assemblée générale,
 - b) le comité,
 - c) les réviseurs des comptes.
- Art. 13 L'assemblée générale ordinaire a normalement lieu au premier trimestre de l'année et traite les affaires suivantes (selon l'ordre du jour proposé) :
- Appel
 - Nomination des scrutateurs
 - Approbation du procès-verbal
 - Approbation du rapport annuel
 - Approbation des comptes annuels
 - Fixation de la cotisation annuelle
 - Décision sur l'organisation de manifestations de tir
 - Participation à des compétitions de tir
 - Approbation du programme annuel
 - Information sur les prescriptions de tir de la Confédération
 - Elections du président, du comité, des réviseurs des comptes, du banneret
 - Nomination de membres d'honneur
 - Modification des statuts
 - Traitement des propositions du comité et des membres

Une assemblée générale peut être convoquée :

- a) par le comité
- b) à la demande d'un cinquième des membres de la société

Une assemblée générale est valable si les membres ont été convoqués par écrit, avec indication de l'ordre du jour, au moins deux semaines auparavant. Les propositions ne figurant pas à l'ordre du jour seront traitées à la prochaine assemblée générale. Les votes et élections ont lieu à main levée, pour autant qu'il n'en soit décidé autrement. Le président a le droit de vote. En outre, il départage en cas d'égalité de voix.

STATUTS

Art. 14 Le comité est élu pour une période de fonction d'une année. Il comprend au moins trois et aux plus cinq membres. Il se constitue de lui-même.

Art. 15 Les réviseurs des comptes sont nommés pour une période de fonction de trois ans.

IV. Tâches du comité et des réviseurs des comptes.

Art. 16 Le comité se compose du président, du caissier, du secrétaire, du chef des jeunes tireurs (si la société organise des cours JT) et d'autres membres (selon la structure de la société).

Le comité est entièrement responsable du déroulement des tirs et de l'établissement des rapports. Il traite des affaires qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale, soit en particulier :

- la nomination de délégués aux instances supérieures
- l'établissement du programme de tir
- la préparation et la direction des exercices de tir et autres manifestations de la société
- la gestion de la fortune, l'établissement du budget et des comptes annuels
- la fixation de la participation aux frais selon l'art. 4
- les préparatifs à l'assemblée générale
- l'application des décisions et des statuts de la société

Art. 17 Les tâches du comité sont réparties comme suit :

- le président représente la société à l'extérieur, préside aux assemblées et séances du comité, supervise le déroulement des tirs. Il présente un rapport annuel à l'assemblée générale. Il engage la société par signature collective à deux conjointement avec le secrétaire ou le caissier.
- le caissier gère les finances de la société et l'état des membres. Il présente les comptes annuels à l'assemblée générale. Il place avec intérêts les fonds ne servant pas à financer les engagements de la société. Il signe collectivement avec le président en ce qui concerne les questions financières.
- le secrétaire rédige les procès-verbaux et liquide la correspondance. Il établit le rapport de tir. Il est responsable de la tenue et du contrôle des feuilles de stand et de l'inscription dans le livret de tir ou le certificat d'aptitude militaire des membres de l'armée ou détenteurs d'une arme en prêt.
- un membre dirige les exercices de tir et veille à leur bon déroulement. Il collabore avec le secrétaire pour établir le rapport de tir.
- les moniteurs de tir ont pour tâche de surveiller les tireurs. Ils peuvent être engagés comme chefs auxiliaires de la formation, pour autant qu'ils aient suivi un des cours officiels des écoles de tir ESTF / ESTP.
- l'entraîneur de section (entraîneur / instructeur ESTF / ESTP) a le devoir d'instruire et de perfectionner les tireurs, conformément aux directives du concept de formation FST et SSTS.
- le chef des jeunes tireurs est responsable de la formation des jeunes tireurs. Il organise et dirige les cours JT conformément aux prescriptions de la Confédération. Il établit les rapports exigés.

STATUTS

- le préposé aux munitions les commande et les distribue, vend les douilles et renvoie le matériel d'emballage.
- le préposé au matériel est responsable de l'achat et de la garde du matériel de la société.
- le comité règle les remplacements.

Art. 18 Chaque membre du comité est responsable envers la société de la gestion correcte de sa charge et des biens qui lui sont confiés.

Art. 19 Le comité est compétent si, à part le président, au moins la moitié de ses membres est présente. Le président a le droit de vote. En outre il départage en cas d'égalité des voix.

Art. 20 Les réviseurs des comptes ont l'obligation de contrôler les comptes à la fin de l'exercice comptable et de faire un rapport et des propositions par écrit lors de l'assemblée générale.

V. Finances

Art. 21 L'exercice administratif va du 1 janvier au 31 décembre.

Art. 22 Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut allouer des subsides aux membres qui participent à des tirs libres importants.

Art. 23 Une démission a lieu à la fin de l'exercice administratif. Les membres doivent tenir leurs engagements financiers pour l'année en cours.

VI. Généralités et dispositions finales

Art. 24 Tous les exercices de tir doivent être publiés selon les prescriptions locales.

Art. 25 Une révision des statuts peut avoir lieu sur proposition du comité ou à la demande d'au moins un cinquième des membres. Les décisions sont prises à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Art. 26 La dissolution de la société peut se faire si le nombre des membres accomplissant les exercices fédéraux est inférieur à quinze tireurs, ou sur décision des deux tiers de tous les membres.
Les biens de la société sont remis à la garde de la commune de Corcelles, qui en devient propriétaire après vingt ans.

Art. 27 Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale de ce jour et entre en vigueur le 09 mars 2004, sous réserve de l'approbation par la société cantonale de tir et les autorités militaires cantonales. Ils annulent les statuts actuels, ainsi que toutes les décisions antérieures s'y rapportant.

STATUTS

Lieu : Date :

Société de tir « La Banquise » 1562 Corcelles

Le président :

Le secrétaire :

.....

.....

Approuvés par la Société Vaudoise des Carabiniers

Lieu : Date :

Le président :

Le secrétaire :

.....

.....

Approuvés par la Direction militaire du canton de Vaud

Lieu : Date :

Le directeur militaire :

.....